

N° 11/3.18

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LES AMENDES D'ORDRE COMMUNALES (LAOC) ET RÉPONSE AU POSTULAT DE MME GALINA SPILLMANN



Municipalité en corps

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 28 mars 2018

Première séance de commission : le lundi 9 avril 2018 à 18 h 30, en Salle des Pas Perdus, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

**Annexes : - Annexe N° 1 au Règlement de police
- Loi sur les amendes d'ordre communales**

Détermination de la Commission des finances : NON

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DU PRÉAVIS	3
2	PRÉAMBULE	3
	2.1 Résumé	3
	2.2 Actions entreprises.....	4
	2.3 Contexte	5
3	ASPECTS TECHNIQUES	5
	3.1 Rappel des objectifs	5
	3.2 Catalogue des infractions	6
	3.3 Procédure	6
	3.4 Qui peut procéder au constat de l'infraction et comment ?	7
	3.5 Mesures de communication.....	7
4	ASPECTS FINANCIERS	8
	4.1 Coûts internes et recettes	8
	4.2 Incidences sur le budget de fonctionnement.....	8
5	ASPECTS DU DEVELOPPEMENT DURABLE	8
	5.1 Dimension environnementale.....	8
	5.2 Dimension économique.....	8
	5.3 Dimension sociale.....	8
6	CONCLUSION	9

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 OBJET DU PRÉAVIS

La Municipalité propose, par ce préavis, d'introduire dans le Règlement de Police (RP) actuel les dispositions d'application de la loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC), ce qui permettra de sanctionner sur le champ, par voie d'amendes d'ordre, les infractions liées à la propreté urbaine et à la qualité de vie, ceci, sur la base des recommandations du Service cantonal des communes et du logement.

Pour accompagner l'introduction de la LAOC, la Municipalité souhaite, dans un premier temps, sensibiliser la population à cette problématique et, dans un deuxième temps, si nécessaire, imposer des sanctions aux contrevenants.

La Municipalité souhaite renforcer l'image de Morges en tant que ville propre.

La mise en œuvre de la LAOC est une opportunité pour les communes, elle s'inscrit dans la volonté politique du Grand Conseil vaudois. C'est un outil complémentaire qui permettra d'atteindre les objectifs décrits plus haut et qui permettra à la Ville de Morges de rejoindre les communes l'ayant déjà adoptée, à l'instar de Payerne, Lausanne et les communes de l'ouest lausannois par exemple.

Pour rappel, la Municipalité a déposé le 25 juin 2014 au Conseil Communal le rapport N° 24/6.14 pour répondre au postulat déposé par Mme Spillmann et intitulé "Établir un rapport sur la situation en matière de lutte contre les déchets sauvages et dégager des pistes en vue de réduire cette forme de nuisance".

2 PRÉAMBULE

2.1 Résumé

Dans ce rapport N° 24/6.14 au Conseil communal, l'accent a été mis sur les trois différents piliers indissociables afin de mettre en place une lutte efficace contre le littering ou l'abandon non conforme de déchets sur l'espace public.

Ceux-ci se listent comme suit :

1. Les mesures d'action de nettoyage et travaux de terrain des voiries, pose de poubelles et cendriers, etc.
2. Les mesures de sensibilisation et de prévention telles que articles de presse, écoles, affichage et campagnes diverses, etc.
3. Les mesures de répression, avertissements, amendes d'ordre.

Les piliers 1 et 2 avaient fait l'objet d'un état des lieux et d'une analyse approfondie, tandis que le 3° pilier (les mesures de répression) était resté en suspens dans l'attente de la mise en œuvre de la LAOC (Loi sur les amendes d'ordre communales).

Pour donner suite à ce dépôt, la Commission du Conseil Communal, chargée d'étudier le rapport de la Municipalité, précisait dans son rapport N° 10/2.15 ses conclusions, dont voici un résumé :

- La réponse présentée par la Municipalité est tout à fait satisfaisante quant au premier objectif du document qui est d'établir un rapport sur la situation en matière de lutte contre les déchets sauvages. En outre, la Commission tient à relever l'excellent travail de notre Voirie dans ce domaine. Elle estime donc que la situation actuelle ne nécessite pas d'amélioration mais qu'il faut rester bien-entendu vigilant face au développement continu de la Ville.
- Concernant la prévention, la Commission souhaite qu'une stratégie soit mise en place et que des actions concrètes et précises soient proposées.

- En ce qui concerne la répression la commission souhaite que la Municipalité anticipe l'introduction de la LAOC et que des propositions concrètes et détaillées soient soumises quant à la mise en application de cette loi, au vu de l'acceptation prochaine de celle-ci.

Dès lors, ce préavis, en plus de permettre l'application de la LAOC sur tout le territoire morgien au travers du Règlement de police modifié, a aussi pour but de prendre en compte les conclusions du rapport N° 10/2.15 de la commission du Conseil Communal et répondre de manière complète et définitive au postulat Spillmann, ainsi qu'au vœu N° 5 – 2016 de la sous-commission de gestion du dicastère Sécurité, informatique et manifestations.

2.2 Actions entreprises

Depuis le dépôt du rapport au Conseil communal par la Commission ad hoc en février 2015, plusieurs actions de sensibilisation et de prévention soutenues par la Municipalité ont été mises sur pied pour renforcer le 2^e pilier (prévention et sensibilisation). Celles-ci se listent comme suit :

- Participation à la campagne nationale "Clean-up Day" avec l'organisation par la Voirie d'une action grand public, qui avait comme cible la propreté des rives du lac et le nettoyage de celles-ci.
- Opérations de distribution par les services de la Voirie et Parcs et promenades de sacs poubelles et de cendriers de poche aux fêtards nocturnes dans les parcs publics, notamment le long des quais, ceci durant les fêtes estudiantines qui suivent la proclamation des résultats du Gymnase. Ces événements rassemblent plusieurs centaines de personnes.
- Participation de la Voirie à l'opération "Net-Léman", qui a pour but la lutte pour la propreté du lac et la sensibilisation aux jets de déchets sur ses rives.
- Organisation et participation, en partenariat avec la Police Région Morges (PRM), de nettoyage des parcs publics impliquant des jeunes soumis à des travaux d'intérêts généraux.
- Mise en place par la Municipalité d'un groupe de travail "sécurité urbaine" dont un des thèmes de travail est la lutte contre le littering. Cette commission est composée de représentants de la PRM, de collaborateurs du dicastère Cohésion sociale et logement, de représentants de la Voirie et des Parcs et Promenades. À cela s'ajoutent d'autres invités ou intervenants, conviés en fonction des besoins ou d'une situation particulière identifiée. Ceux-ci peuvent être des représentants des écoles, du site de Marcelin ou de l'Espace prévention.
- Contacts réguliers de la Voirie et des Parcs et promenades avec le travailleur social de proximité et l'Espace prévention lors de problèmes conséquents de littering, ainsi que de la sensibilisation des jeunes à la consommation excessive d'alcool, notamment lors des fêtes estudiantines de fin d'année scolaire.
- Prévention du littering au travers de la Police de proximité qui sensibilise en cas de besoin. Ceci permet notamment d'être visibles et actifs lors de concentrations de personnes à risque sur le domaine public.
- Mise en place par la Voirie sur l'espace public de la Ville, en collaboration avec l'organisme national de lutte contre le littering "IGSU", d'une action de sensibilisation de plusieurs jours qui a eu lieu à l'automne 2017, et qui a permis aux équipes des ambassadeurs d'IGSU d'inciter les passants, avec charme et humour, à éliminer leurs déchets dans les règles de l'art.
- Obtention du label "No-littering" décerné à la Ville de Morges par l'organisme IGSU pour son engagement contre le littering.

2.3 Contexte

Suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 29 septembre 2015, de la loi sur les amendes d'ordre (LAOC) et de son entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016, la Municipalité propose d'introduire, dans le règlement de police (RP), la possibilité de sanctionner, par voie d'amende d'ordre, les diverses infractions sur la base des recommandations du Service cantonal des communes et du logement.

L'avantage majeur d'une telle procédure est d'affirmer que le manque de respect porté au domaine public n'est pas acceptable et de lier directement le comportement inadapté à une sanction pécuniaire.

La nouvelle LAOC vise à introduire une procédure d'amendes pour des contraventions relevant du droit communal. Cette nouvelle législation permet de sanctionner directement par des amendes d'ordre, sans lourdeur administrative, des infractions mineures.

Pour mettre en œuvre ce nouvel outil de lutte contre le littering, conformément à l'article 3 LAOC, la Ville doit dresser dans le règlement de Police (RP) ou en annexe de ce dernier, une liste des contraventions qu'elle souhaite voir réprimées par des amendes d'ordre et le montant de celles-ci. La solution de l'annexe au RP a été retenue par la Municipalité et doit être approuvée par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), après validation par le Conseil communal.

3 ASPECTS TECHNIQUES

3.1 Rappel des objectifs

Le changement des habitudes dans la manière de consommer et la recrudescence d'emballages de toutes sortes entraînent une augmentation des déchets abandonnés sur la voie publique. Ceci est constaté aussi bien à proximité des lieux de consommation, de collectage que dans les zones de détente comme les quais et parcs publics.

La Municipalité souhaite renforcer l'image de Morges en tant que ville propre, ceci notamment en fixant les objectifs suivants :

- Diminuer les comportements qui ont pour conséquence le "littering" en assurant une prévention dissuasive, ceci notamment en mettant en avant la possibilité de pouvoir verbaliser sur le fait.
- Garantir, dans le cadre de l'accroissement et de la densification de la ville et plus particulièrement lors du développement de nouveaux quartiers (Morges Gare-Sud, Eglantine, etc...), une propreté urbaine de qualité.
- Tendre vers une élimination des dépôts sauvages de déchets sur le domaine public et sur ou à proximité des écopoint.
- Elle souhaite également permettre un meilleur respect des directives municipales émises dans les ports.

La mise en œuvre de la LAOC permet de mettre en place le 3^e pilier de la lutte contre le littering (mesures de répression).

Les domaines impactés sont ceux liés à la propreté du domaine public (crottes de chiens, déchets, affichages sauvages, etc...), au tri et à l'entreposage des déchets, ainsi qu'au respect des directives émises dans les ports.

3.2 Catalogue des infractions

La Municipalité propose d'établir un catalogue d'infractions selon les recommandations du SCL (Service cantonal des communes et du logement) faites aux Municipalités des communes vaudoises et qui couvrent les situations les plus fréquentes rencontrées sur le terrain.

Les montants des amendes proposés dans ce préavis vont de CHF 70.00 à CHF 200.00 :

Sur le domaine public ou ses abords :

- Uriner ou déféquer, CHF 200.00
- Cracher, CHF 100.00
- Ne pas ramasser les souillures d'un chien, CHF 150.00
- Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, CHF 150.00
- Abandonner de façon non conforme ses déchets urbains¹ sur la voie publique, CHF 150.00
- Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.00
- Déposer ou jeter des déchets, notamment mégots, papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.00

Dans un port :

- Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage ou d'entreposage, CHF 200.00
- Ne pas respecter les directives émises par la Municipalité réglementant l'accès, ainsi que l'usage des installations portuaires, CHF 100.00
- Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et estacades, CHF 70.00

3.3 Procédure

La procédure d'amendes d'ordre est limitée aux cas de flagrant délit. Toute autre infraction continuera à être traitée selon la procédure ordinaire de dénonciation auprès de l'autorité compétente. Les montants proposés par la Municipalité dans le présent préavis suivent les recommandations émises par l'État de Vaud.

Il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant (art. 5 LAOC). Il ne peut pas être perçu de frais en plus de la sanction pécuniaire (art. 9 LAOC). Le contrevenant peut payer de suite ou à trente jours (art. 8 et 10 LAOC). S'il ne paie pas directement, il doit justifier son identité. S'il refuse de s'identifier ou s'oppose à la procédure d'amendes d'ordre (droit dont il doit être dûment informé selon l'art. 11 LAOC), la procédure pénale prévue par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est applicable et le contrevenant est, par conséquent, dénoncé à la Commission de police (CP). Cette procédure n'est pas applicable aux mineurs (art. 6 LAOC) mais les amendes peuvent être converties en prestations personnelles (travaux d'utilité publique).

La Municipalité propose d'ajouter au Règlement de police (RP) une nouvelle annexe (N° 1) comprenant la liste des infractions proposées. Elle souhaite également ajouter sur cette annexe un chapitre qui donne la compétence d'infliger ce type d'amendes par des collaborateurs assermentés autres que des policiers et assistants de sécurité publique.

¹ Par déchets urbains on entend les déchets provenant des ménages (ordures, verre, emballages, plastiques, carton, papier, bois, déchets de cuisine, etc.) ainsi que tous les autres déchets de composition analogue (notamment provenant des industries et de l'artisanat).

3.4 Qui peut procéder au constat de l'infraction et comment ?

Comme pour toutes les infractions, il appartient prioritairement aux policiers et aux assistants de sécurité publique (ASP) de constater celles-ci. La LAOC laisse cependant aux communes la possibilité d'étendre la compétence d'infliger des amendes d'ordre par des collaborateurs assermentés travaillant dans leur champ spécifique de compétence. Cet élargissement de leurs attributions doit être prévu formellement dans le Règlement de police. L'article 7 LAOC prescrit que les collaborateurs communaux concernés doivent suivre une formation validée par le Conseil cantonal de sécurité (CCS). Elle devra notamment porter sur les bases légales, le constat des infractions, la procédure d'amendes d'ordre, l'identification des personnes, le fonctionnement de la CP, les droits et obligations des collaborateurs et des contrevenants, ainsi que sur la gestion des interactions avec les contrevenants.

À l'instar des ASP, les employés civils ne disposent, par contre, d'aucune possibilité de contraindre le contrevenant à s'identifier si celui-ci s'y refuse, ni d'utiliser d'aucune manière la force publique. En cas de refus du contrevenant de collaborer à la procédure d'amendes d'ordre, les employés civils devront faire appel à la police.

Le contrat de droit administratif entre la Ville de Morges et la PRM sera adapté afin d'intégrer les nouvelles tâches liées à la LAOC.

3.5 Mesures de communication

Pour accompagner l'introduction de la LAOC, la Municipalité souhaite, dans un premier temps, sensibiliser la population au changement de législation et dans un deuxième temps, imposer des sanctions aux contrevenants.

Cette sensibilisation consiste en une stratégie de communication axée sur les points suivants :

- Informer la population de l'introduction du nouveau Règlement de police (RP) ;
- Informer la population des bons gestes pour une ville propre ;
- Provoquer l'adhésion à un comportement citoyen en matière de gestion de déchets ;
- Informer sur ce qu'il en coûte de contrevenir.

Afin d'informer la population morgienne, mais également ses visiteurs, une campagne de communication sera mise sur pied. Les vecteurs de communication sont multiples afin de toucher les différentes catégories de public. Ceci notamment sous forme de :

- Insertion d'articles sur le thème du littering et de sa prévention, dans le journal communal Reflets ainsi que dans la presse locale ;
- Publication de messages ou articles sur les différents supports médias de la Ville comme par exemple la page Facebook ainsi que sur le site internet ;
- Création d'un visuel "Ville propre" immédiatement identifiable qui pourrait être appliqué sur différents supports ;
- Campagnes d'affichage pour une durée déterminée ;
- Création et mise en place de panneaux d'information dans les zones sensibles. Ceux-ci seront disposés sur les quais et rives du lac depuis la piscine jusqu'au Parc de Vertou pour une durée déterminée.

Les montants nécessaires à la mise sur pied de ces actions sont estimés à CHF 25'000.00 TTC.

4 ASPECTS FINANCIERS

4.1 *Coûts internes et recettes*

La création et l'impression de nouveaux carnets à souche pour les employés communaux, pour un montant d'environ CHF 3'500.00 TTC, seront pris en charge par le budget ordinaire des services dès la 2^e année. Pour la première année, cette somme est comprise dans le montant des mesures prévues sous le paragraphe 3.5 ci-dessus. Les recettes seront affectées à la caisse générale de la Ville, étant précisé que les carnets à souche de la PRM ne nécessitent pas de modification.

4.2 *Incidences sur le budget de fonctionnement*

Il est difficile d'évaluer des incidences possibles à ce stade sur les recettes qui pourraient être obtenues avec la perception des amendes d'ordre. L'expérience nous permettra, dans les budgets futurs, de déterminer les recettes casuelles qui pourraient être inscrites.

5 ASPECTS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

5.1 *Dimension environnementale*

Les mesures en lien avec les déchets et l'amélioration du tri auront une influence positive sur la protection de l'environnement.

5.2 *Dimension économique*

Comme on l'a vu dans les chapitres précédents, l'objectif n'est pas de créer une nouvelle source de revenu. Par conséquent, cette mesure ne représente pas une dimension économique. Une ville propre participe à l'attractivité dans le cadre d'un développement économique de la Ville.

5.3 *Dimension sociale*

Les mesures de sensibilisation, de prévention et de répression doivent permettre d'atteindre une modification du comportement de la population en général qui favorise le vivre ensemble.

6 CONCLUSION

La Municipalité considère que les mesures de répression proposées au travers de l'introduction de la LAOC permettront la mise en œuvre du 3^e pilier, de répondre aux questions laissées en suspens dans le rapport N° 24/6.2014 en réponse au postulat Spillmann ainsi que de répondre au vœu N° 5 - 2016 de la sous-commission de gestion du dicastère Sécurité, informatique et manifestations. En outre, elle estime que ces dispositions permettront de lutter efficacement contre le littering en déployant simultanément les trois piliers. En effet, mis à part les actions de nettoyage (1^{er} pilier), des mesures de sensibilisation (2^e pilier) seront organisées lors de la mise en œuvre de la LAOC.

La Municipalité souhaite également, avec ces nouvelles amendes d'ordre, permettre un meilleur respect des directives existantes dans les ports.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. D'adopter l'annexe N° 1 au Règlement communal de police intitulée "Procédure d'amendes d'ordre communales", sous réserve de son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité ;
2. D'accorder un montant de CHF 25'000.00 pour les actions de communication et de mise en œuvre de la LAOC ;
3. De dire que ce montant sera amorti en 2019 ;
4. De dire qu'il est ainsi répondu au postulat Galina Spillmann "Établir un rapport sur la situation en matière de lutte contre les déchets sauvages et de dégager des pistes en vue de réduire cette forme de nuisance" ;
5. De dire qu'il est ainsi répondu au vœu N° 5-2016 de la sous-commission de gestion du dicastère Sécurité, informatique et manifestations.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 mars 2018

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella

Annexe N° 1 **au Règlement de police** **de la Commune de Morges**

Procédure d'amendes d'ordre communales

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr).

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi sur les amendes d'ordre (LAOC) :

Sur le domaine public ou ses abords :

- Uriner ou déféquer, CHF 200.00
- Cracher, CHF 100.00
- Ne pas ramasser les souillures d'un chien, CHF 150.00
- Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, CHF 150.00
- Abandonner de façon non conforme ses déchets urbains sur la voie publique, CHF 150.00
- Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.00
- Déposer ou jeter des déchets, notamment mégots, papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.00

Dans un port :

- Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage ou d'entreposage, CHF 200.00
- Ne pas respecter les directives émises par la Municipalité réglementant l'accès, ainsi que l'usage des installations portuaires, CHF 100.00
- Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et estacades, CHF 70.00

En plus des organes de police, les membres du personnel communal, assermentés et formés conformément à la loi cantonale sur les contraventions précitée, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

La présente annexe au Règlement de police entrera en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 mars 2018.

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du _____

le président

la secrétaire

Frédéric Vallotton

Tatyana Laffely Jaquet

Adopté par Madame la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le ____

LOI
sur les amendes d'ordre communales
(LAOC)

312.15

du 29 septembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à introduire une procédure d'amende d'ordre pour des contraventions relevant du droit communal, dans le périmètre fixé par l'article 3, alinéa 2.

Art. 2 Champ d'application

¹ Pour les contraventions à des règlements communaux prévues à l'article 3, les communes peuvent infliger des amendes d'ordre.

Art. 3 Liste des amendes

¹ La commune dresse dans le règlement de police la liste des contraventions réprimées par des amendes d'ordre et le montant de celles-ci.

² Seules peuvent donner lieu à une amende d'ordre les contraventions relatives aux domaines d'activités suivants :

- propreté sur le domaine public, notamment crottes de chiens, déchets, affichage sauvage ;
- gestion des déchets ;
- gestion des cimetières, notamment circulation et parage de véhicules automobile sans autorisation, dépôts ou plantation non autorisés sur les tombes, introduction dans le cimetière d'animaux domestiques ;
- gestion des ports de plaisance, notamment usage non conforme de place d'amarrage.

Art. 4 Montant

¹ Le montant maximum de l'amende d'ordre est de Fr. 300.-.

Art. 5 Situation personnelle

¹ Il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant.

Art. 6 Age

¹ La présente procédure n'est pas applicable aux contrevenants mineurs.

Art. 7 Organes communaux compétents

¹ L'infraction doit être constatée par des organes de polices.

² Le règlement communal de police peut prévoir d'accorder la compétence d'infliger des amendes d'ordre telles que prévues à l'article 3, alinéa 2 de la présente loi aux membres assermentés d'autres services communaux.

³ Pour être légitimés, ces employés communaux doivent suivre une formation validée par le Conseil cantonal de sécurité.

⁴ Ces employés communaux ne disposent ni du pouvoir de contraindre à s'identifier un contrevenant qui refuse de se légitimer, ni de la compétence de faire usage de la force publique.

Art. 8 Paiement

¹ Le contrevenant peut payer l'amende immédiatement ou dans les trente jours.

² En cas de paiement immédiat, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom.

³ S'il ne paie pas l'amende immédiatement, il doit justifier de son identité.

⁴ Lorsqu'il ne paie pas dans le délai prescrit ou qu'il refuse de s'identifier au moment de l'infraction, la procédure pénale prévue par la loi sur les contraventions^As'applique.

Art. 9 Frais

¹ Il n'est pas perçu de frais.

Art. 10 Force de chose jugée

¹ Une fois payée, l'amende a force de chose jugée.

Art. 11 Opposition à la procédure de l'amende d'ordre

¹ Le contrevenant doit être informé qu'il peut s'opposer à la procédure de l'amende d'ordre.

² La procédure pénale prévue par la loi sur les contraventions^A est applicable si le contrevenant s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre.

Art. 12 Concours

¹ Lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par des amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

² Si le montant cumulé de plusieurs amendes d'ordre excède le double du montant maximal prévu à l'article 4, la procédure ordinaire s'applique à toutes les contraventions.

Art. 13 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.03.2016